



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. N. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 971

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-584

ENTRE :

S. N.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de proration du délai rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 5 octobre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La prorogation de délai pour demander la permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] S. N. (requérant) est né en X en 1950. Il est venu au Canada en 1992 et est devenu citoyen canadien à une date ultérieure. Le requérant a présenté une demande de pension au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* en février 2014. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande parce que le requérant n'avait pas fourni suffisamment de renseignements afin de prouver qu'il était résident du Canada depuis plus de 10 ans et qu'il était donc admissible aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV). Le requérant a interjeté appel de la décision du ministre devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel pour la même raison le 30 août 2017.

[3] Le requérant a présenté une demande de permission pour interjeter appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal le 13 septembre 2018. La demande de prorogation de délai pour présenter la demande de permission d'en appeler est rejetée parce que le requérant n'a pas démontré qu'il avait eu l'intention persistante de présenter une demande, n'a pas fourni une explication raisonnable pour la présentation tardive de la demande de permission d'en appeler, et n'a pas présenté un moyen d'appel conférant à l'appel une chance raisonnable de succès.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le délai pour la présentation de la demande de permission d'en appeler peut-il être prorogé?

[5] Le cas échéant, le délai prévu pour présenter une demande de permission d'en appeler devrait-il être prorogé en l'espèce?

ANALYSE

Le délai pour la présentation de la demande de permission d'en appeler peut-il être prorogé?

[6] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle prévoit qu'une demande de permission d'en appeler doit être présentée dans les 90 jours suivant la date où la décision de la division d'appel est communiquée à la partie requérante¹. Ce délai peut être prorogé d'au plus un an². La division générale a rendu la décision le 30 août 2017. Le requérant affirme avoir reçu la décision de la division générale le 30 septembre 2017. La demande de permission d'en appeler a été présentée le 13 septembre 2018. Elle a donc été présentée plus de 90 jours après que le requérant eût reçu communication de la décision, mais moins d'un an après qu'il en eût reçu communication. La demande a été présentée dans la période pendant laquelle il est possible de proroger le délai.

Le délai prévu pour présenter une demande de permission d'en appeler devrait-il être prorogé en l'espèce?

[7] La Cour fédérale prévoit que les décideurs doivent examiner et soupeser les facteurs suivants pour déterminer s'ils doivent proroger ou non le délai prévu pour présenter une demande de permission d'en appeler :

- a) il y a intention persistante de poursuivre la demande;
- b) le retard a été raisonnablement expliqué;
- c) la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie;
- d) la cause est défendable³.

J'examine ces facteurs ci-après.

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 57(1).

² *Ibid*, art 57(2).

³ *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c Gattellaro*, 2005 CF 883.

[8] Le requérant fait valoir qu'il a présenté la demande de permission d'en appeler en retard parce qu'il a eu des problèmes de santé, y compris le diabète et des problèmes concernant sa vision et son cou. Pour étayer cet argument, il a joint une copie de sa demande de financement en vue d'un régime spécial datée du 20 août 2018. Ce document ne donne pas à penser que le requérant était incapable de présenter la demande de permission d'en appeler avant le moment où il l'a fait. Aucune autre explication n'est fournie quant à l'incidence de l'état de santé du requérant sur sa capacité à présenter la demande de permission d'en appeler dans les délais prévus.

[9] De plus, le requérant soutient que la demande de permission d'en appeler a été présentée en retard parce qu'il s'est rendu en Norvège pour être aux côtés d'un petit-enfant blessé. Cependant, le requérant n'a pas précisé la durée de son séjour en Norvège ou la raison pour laquelle il ne pouvait pas communiquer avec le Tribunal depuis ce pays.

[10] Selon les renseignements fournis, j'estime que le requérant n'a pas fourni une explication raisonnable pour la présentation tardive de sa demande de permission d'en appeler.

[11] Avant de présenter sa demande de permission d'en appeler, le requérant n'a jamais communiqué avec le Tribunal après que la division générale eût rendu sa décision. Il n'a produit aucune preuve démontrant qu'il avait l'intention persistante de présenter une demande de permission d'en appeler.

[12] Je ne dispose d'aucune preuve selon laquelle la prorogation du délai causerait préjudice à une partie. Je ne tirerai aucune conclusion à ce sujet.

[13] La Loi sur le MEDS prévoit que la permission d'en appeler doit être refusée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès⁴. Sur le plan juridique, ce critère équivaut à une cause défendable. Les seuls moyens d'appel que peut considérer la division d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de compétence; elle a commis une erreur de droit; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa

⁴ Loi sur le MEDS, art 58(2).

connaissance⁵. Par conséquent, afin de déterminer si le requérant a présenté une cause défendable, je dois déterminer s'il a présenté un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS et conférant à l'appel une chance raisonnable de succès.

[14] Le requérant fait valoir que l'appel a une chance raisonnable de succès parce qu'il est résident du Canada depuis plus de 25 ans et qu'il ne compte qu'une absence considérable en 1994. Dans sa décision, la division générale a résumé l'ensemble de la preuve portée à sa connaissance⁶ et conclu qu'il y avait plusieurs contradictions dans la preuve en ce qui a trait aux dates auxquelles le requérant est arrivé au Canada ou a quitté le pays.⁷ Le requérant a déclaré être devenu citoyen canadien en 1996 mais, selon les documents relatifs à la citoyenneté, cela s'est produit en 2001. Le requérant n'a pas fourni une preuve claire d'entente de location pour son adresse à Toronto, mais il a déclaré qu'il annule cette entente lorsqu'il quitte le pays pendant de courtes périodes, qu'il demeure chez des amis et qu'il loue des logements meublés⁸. La division générale a soupesé l'ensemble de cette preuve et a conclu que le requérant n'avait pas présenté une preuve qui la convainquait qu'il était résident du Canada depuis une période suffisante lui permettant d'être admissible aux prestations de la SV. En prétendant à maintes reprises qu'il réside au Canada depuis environ 25 ans, le requérant ne relève aucune erreur de la division générale. Il ne s'agit pas d'un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS.

[15] Le requérant soutient également que son état de santé était mauvais. Cela ne relève aucune erreur commise par la division générale; il ne s'agit donc pas d'un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS.

[16] Finalement, le requérant soutient que la permission d'en appeler devrait être accordée, car la division générale a fondé sa décision sur des renseignements non pertinents, comme le fait que son épouse et ses enfants (à l'exception d'un fils) habitent outre-mer. La décision de la division générale renvoie au fait que l'épouse du requérant n'a jamais résidé au Canada⁹ et que le couple avait eu un enfant pendant la période à laquelle le requérant a affirmé résider au Canada¹⁰.

⁵ *Ibid*, art 58(1).

⁶ Décision de la division générale aux para 5–14, 22–29.

⁷ *Ibid* aux para 40.

⁸ *Ibid* aux para 48, 49 et 51.

⁹ *Ibid* au para 10.

¹⁰ *Ibid* au para 41.

Cependant, la décision n'était pas fondée sur l'endroit où résident les membres de la famille de requérant. Le fait que l'épouse du requérant n'a jamais résidé au Canada explique la raison pour laquelle elle n'a pas signé la demande de Supplément de revenu garanti du requérant. La division générale a tenu compte de la naissance du fils du requérant en 1997 parce qu'il aurait été conçu et serait né pendant la période à laquelle le requérant a déclaré résider au Canada, et parce que le requérant a également affirmé qu'il était le principal responsable de ses enfants. Ces affirmations étaient pertinentes pour la décision de la division générale concernant la résidence du requérant. Cet argument ne confère donc aucune chance raisonnable de succès à l'appel.

[17] Pour déterminer si je dois proroger ou non le délai pour permettre au requérant de présenter sa demande de permission d'en appeler, j'accorde la plus grande importance au fait que le requérant n'a pas soumis un moyen d'appel conférant à l'appel une chance raisonnable de succès. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice de présenter la demande de permission d'en appeler si l'appel sur le fond n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[18] Pour ces motifs, la prorogation du délai pour présenter la demande de permission d'en appeler est refusée.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	S. N., non représenté
----------------	-----------------------